

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE**

Novembre 2015 - n° 36 du 16 novembre 2015  
publié le 16 novembre 2015

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat  
Bureau de Liaison des Services de l'Etat  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## Cabinet

### Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

Arrêté n° 150173 du 13 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément départemental accordé à l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val-d'Oise (ADEDS) pour assurer les formations aux premiers secours 001

Arrêté n° 150175 du 6 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément départemental accordé à la fédération française des secouristes et formateurs policiers pour assurer les formations aux premiers secours 005

Arrêté n° 150181 du 10 novembre 2015 portant agrément de la société "Chubb" pour la délivrance des diplômes services sécurité incendie assistance à personne (SSIAP) du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur 009

### Pôle polices administratives

Arrêté n° 2015 0038 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Geox France sis 395 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne 013

Arrêté n° 2015 0053 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Y & S 126 boulevard de l'Oise sis à Vauréal 015

Arrêté n° 2015 0120 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats du café de la Gare sis 102 avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise 017

Arrêté n° 2015 0123 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Adidas sis 395 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne 019

Arrêté n° 2015 0124 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Fee Center sis centre commercial des 3 Fontaines à Cergy 021

Arrêté n° 2015 0125 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Prestigio Fermetures SARL sis 160 chaussée Jules César au Plessis-Bouchard 023

Arrêté n° 2015 0126 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Naturhouse sis 25 avenue de Paris à L'Isle-Adam 025

Arrêté n° 2015 0127 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Naturhouse sis 15 rue du Pothuis à Pontoise 027

Arrêté n° 2015 0128 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Century 21 sis 90 avenue des Bruzacques à Jouy-le-Moutier 029

Arrêté n° 2015 0129 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Desigual sis Centre Usine Center à Gonesse 031

Arrêté n° 2015 0130 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement La Poste sis 11 cour des Merveilles à Cergy 033

Arrêté n° 2015 0131 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement La Poste sis 21 avenue Joliot Curie à Garges-les-Gonesse 035

Arrêté n° 2015 0132 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'entreprise Transdev Saint-Gratien sise 1 chemin du Clos Saint-Paul à Saint-Gratien 037

Arrêté n° 2015 0133 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement La Poste sis 69 rue Aristide Briand 039

Arrêté n° 2015 0134 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Leader Price sis 61 rue de Paris à Soisy-sous-Montmorency 041

Arrêté n° 2015 0146 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Mirabeau sis 61 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency	043
Arrêté n° 2015 0147 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Simply Market sis ZI La Briqueterie à Louvres	045
Arrêté n° 2015 0148 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement KKS Store sis 5 rue des Italiens à Cergy	047
Arrêté n° 2015 0149 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Tabac Le Celtic sis 7 bis quai du Pothuis à Pontoise	049
Arrêté n° 2015 0156 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Pharmacie de la Mairie sis 50 rue Louis Savoie à Ermont	051
Arrêté n° 2015 0157 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la supérette Marcel sise centre commercial Cadet de Vaux à Franconville-la-Garenne	053
Arrêté n° 2015 0158 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de la chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise sise 35 boulevard du Port à cergy	055
Arrêté n° 2015 0159 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Leader Price sis 204 rue de Conflans à Montigny-les-Cormeilles	057
Arrêté n° 2015 0163 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Intermarché sis 7 rue du 8 mai 1945 à Argenteuil	059
Arrêté n° 2015 0164 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Marcel Crocfer Agence Citroën sis 3 boulevard d'Arcole à L'isle-Adam	061
Arrêté n° 2015 0166 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Au Bienvenu sis 57 avenue Raspail à Domont	063
Arrêté n° 2015 0167 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique, quartier des Noëls, du Noyer Crapaud et Saint-Paul, sur la commune de Soisy-sous-Montmorency	065
Arrêté n° 2015 0168 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Babou sis 82 avenue de Stalingrad à Garges-les-Gonesse	067
Arrêté n° 2015 0169 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Lidl sis 4 rue de la Ferme Saint-Ladre à Fosses	069
Arrêté n° 2015 0170 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais sise 224 rue du Général Leclerc à Ermont	071
Arrêté n° 2015 0175 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Céobus sis 33 rue des Fossettes à Génicourt	073
Arrêté n° 2015 0178 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Leader Price sis ZAC des perruches à Saint-Brice-sous-Forêt	075
Arrêté n° 2015 0180 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Leader Price sis 124 avenue Pierre Sépard à Villiers-le-Bel	077
Arrêté n° 2015 0184 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Mac Donald's sis 1 rue de la Navetière à Villiers-le-Bel	079
Arrêté n° 2015 0185 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Mac Donald's sis 47/51 avenue de Stalingrad à Garges-les-Gonesse	081
Arrêté n° 2015 0186 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Relais du Moulin sis 89 bis boulevard Gambetta à Sannois	083
Arrêté n° 2015 0187 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Les Caves Saint-Vincent sis 49 boulevard Paul Vaillant Couturier à Goussainville	085

Arrêté n° 2015 0188 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du parc de stationnement Vinci Park sis 8 rue Ernest Bray à Argenteuil	087
Arrêté n° 2015 0189 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du parc de stationnement Vinci Park sis 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil	089
Arrêté n° 2015 0190 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Point P sis route de Marines, ZI de la Demi-Lune à Magny-en-Vexin	091
Arrêté n° 2015 0195 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la maison de santé pluridisciplinaire sise 4 rue Jean-François Chagrin à Garges-les-Gonesse	093
Arrêté n° 2015 0196 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Sfordus Market sis 1 avenue Jean Jaurès à Persan	095
Arrêté n° 2015 0197 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords immédiats du commissariat sis avenue de Montmorency à Goussainville	097
Arrêté n° 2015 0198 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords immédiats du tribunal d'instance de Gonesse sis place du 8 mai 1945 à Gonesse	099
Arrêté n° 2015 0199 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Sannois Optical sis 31 boulevard Charles de Gaulle	101
Arrêté n° 2015 0200 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, avenue Arsistide Briand, rue Guy de Mupassant, rue de la mairie annexe, rue Vincent Van Gogh, rue des 24 Arpents, rue de Vigny et rue de Cézanne	103
Arrêté n° 2015 0201 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de la mosquée Assalam située 6 place Louise Michel à Vauréal	105
Arrêté n° 2015 0202 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Vog Coiffure sis 17 rue de l'Arrivée à Enghien-les-Bains	107
Arrêté n° 2015 0203 du 20 juillet 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection comportant 15 caméras dans un périmètre défini (cf annexe 1) sur la voie publique de la commune de Saint-Ouen l'Aumône	109
Arrêté n° 2009 0057 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du supermarché Lidl sis ZA des Bois Rochefort à Cormeilles-en-Parisis	112
Arrêté n° 2009 0152 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'hôtel première classe sis 3 avenue des 3 Fontaines à Cergy	114
Arrêté n° 2009 0177 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords immédiats de la station service Esso Express sise 5 avenue Voltaire à Eaubonne	116
Arrêté n° 2011 0662 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du supermarché Lidl sis 10 rue René Cassin à Herblay	118
Arrêté n° 2011 0691 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Géant Casino sis 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil	120
Arrêté n° 2011 0987 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du supermarché Lidl sis centre commercial de l'Epine Guyon à Franconville-la-Garenne	124
Arrêté n° 2011 1077 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement La Romainville sis 147 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles	126
Arrêté n° 2011 1111 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement C&A sis ZA Les portes de Parisis 31 rue André Citroën à Franconville-la-Garenne	128
Arrêté n° 2011 1127 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de la bijouterie Joaillerie Dorée sise 3 avenue Denis Papin à Arnouville	130

Arrêté n° 2011 1765 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du supermarché Lidl ZAC Val Notre Dame, boulevard Lénine à Argenteuil	132
Arrêté n° 2011 1782 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du supermarché Lidl sis mail Georges Brassens à Vauréal	134
Arrêté n° 2011 1870 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement La Poste sis 113 avenue de Stalingrad à Argenteuil	136
Arrêté n° 2015 0152 du 20 juillet 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement La Poste sis rue Estienne d'Orves à Sarcelles	138
Arrêté n° 2010 0059 du 20 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'établissement bancaire Le Crédit Lyonnais (LCL 512) sis à Enghien-les-Bains	140
Arrêté n° 2010 0175 du 20 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'établissement Leader Price sis à Saint-Ouen l'Aumône	142
Arrêté n° 2010 0234 du 20 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour le supermarché Leader Price sis à Bezons	144
Arrêté n° 2011 0260 du 20 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour le supermarché Leader Price sis à Domont	146
Arrêté n° 2011 0643 du 20 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'établissement Flunch sis à Cergy	148
Arrêté n° 2011 1325 du 20 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'établissement Leader Price sis à Puiseux-en-France	150
Arrêté n° 2011 1782 du 20 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour le supermarché Lidl sis à Vauréal	152
Arrêté n° 2012 0339 du 20 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'établissement Tabac de la Gare sis à Sarcelles	154
Arrêté n° 2011 0587 du 20 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour le supermarché Lidl sis à Taverny	156
Arrêté n° 2012 0855 du 20 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'établissement Leader Price sis à Chaumontel	158
Arrêté n° 2014 0224 du 20 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'établissement GIFI sis à Groslay	160
Arrêté n° 2014 0243 du 20 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'établissement Leader Price sis à Cergy	162
Arrêté n° 2014 0244 du 20 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'établissement Leader Price sis à Franconville-la-Garenne	164
Arrêté n° 2015 0063 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement The Strip sis 23 avenue de l'Eguillette à Saint-Ouen l'Aumône	166
Arrêté n° 2015 0145 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Fournil de Gonesse sis 59 rue de Paris à Gonesse	168
Arrêté n° 2015 0204 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Fabio Salsa sis 86/88 rue Edouard Vaillant à Bezons	170
Arrêté n° 2015 0206 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement Courtepaille sis route nationale 1, Village Truffaut à Baillet-en-France	172
Arrêté n° 2015 0208 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'agence bancaire de la Société Générale sise centre commercial Cadet de Vaux à Franconville-la-Garenne	174
Arrêté n° 2015 0210 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Beautybar One sis rue de la Croix des Maheux à Cergy	176

Arrêté n° 2015 0211 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement JD Sports sis 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles	178
Arrêté n° 2015 0212 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Au Coeur du Dahlia sis 55 avenue Charles Vaillant à Arnouville	180
Arrêté n° 2015 0220 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Easy Cash sis 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles	182
Arrêté n° 2015 0221 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la clinique vétérinaire sise 3 rue Gutenberg à Magny-en-Vexin	184
Arrêté n° 2015 0222 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Saint-Claude sis 10 rue Jean Jaurès à Marines	186
Arrêté n° 2015 0223 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Carrefour City sis 37/41 rue de Stalingrad à Ermont	188
Arrêté n° 2015 0224 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Parvis de la Fontaine situé 6 place de la Fontaine à Cergy	190
Arrêté n° 2015 0225 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la Pharmacie des Louvrais sise rue Henri Dunant à Pontoise	192
Arrêté n° 2015 0226 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'Espace Nautique intercommunal sis 1 rue François Truffaut à Herblay	194
Arrêté n° 2015 0227 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Montlignonnais sis 49 bis rue de Paris à Montlignon	196
Arrêté n° 2015 0228 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Famille Lapay sis 4 rue du Général Leclerc à Saint-Gratien	198
Arrêté n° 2015 0229 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Cyrano sis 110 rue du Général Leclerc à Franconville-la-garenne	200
Arrêté n° 2015 0230 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la SARL Crocs France sise 395 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne	202
Arrêté n° 2015 0233 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Casino France sis 7 cour des Merveilles à Cergy	204
Arrêté n° 2015 0239 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Bistro de la Sous-Préfecture sis 34 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil	206
Arrêté n° 2015 0240 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement La Civette des Cordeliers sis 1 place Van Gogh à Pontoise	208
Arrêté n° 2015 0241 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire de la BNP Paribas sise 121/123 rue du Général Leclerc à Eaubonne	210
Arrêté n° 2015 0242 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire du CM-CIC Services sise 81 rue Edouard Vaillant à Bezons	210
Arrêté n° 2015 0248 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Pro Duo France sis 185 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles	212
Arrêté n° 2015 0249 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords du complexe sportif Roger Tagliana sis 1 rue Roger Tagliana à Auvers-sur-Oise	214
Arrêté n° 2015 0251 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire du Bois du Coudray sis rue des Pavots à Puiseux-en-France	216
Arrêté n° 2015 0252 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords du centre socio-culturel "Marc Sangnier" sis 20 place Marc Sangnier à Gonesse	218
Arrêté n° 2015 0253 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'abri vélo situé à la gare SNCF de Groslay	220
Arrêté n° 2015 0254 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'abri vélo situé à la gare SNCF de Taverny	222

Arrêté n° 2015 0257 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords du magasin GIFI sis 35 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles	224
Arrêté n° 2015 0258 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole sise angle rue de la Lune Corail et boulevard de l'Evasion à Cergy	226
Arrêté n° 2015 0268 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'abricolis sis 176 avenue de Stalingrad à Argenteuil	228
Arrêté n° 2015 0269 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'abricolis sis 32/38 avenue de la Gare à Goussainville	230
Arrêté n° 2015 0270 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'abricolis sis 82 boulevard Gabriel Péri à Sannois	232
Arrêté n° 2015 0271 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'abricolis sis rue Alfred Labrière à Argenteuil	234
Arrêté n° 2015 0272 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'abricolis sis 193 avenue Henri Barbusse à Argenteuil	236
Arrêté n° 2015 0273 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords du poste de police municipale sis 97 rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt	238
Arrêté n° 2015 0274 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Multi-Salons sis 8 avenue de Verdun à Saint-Ouen-l'Aumône	240
Arrêté n° 2015 0275 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Bamako Market sis 9 rue du Général de Gaulle à Saint-Ouen-l'Aumône	242
Arrêté n° 2015 0276 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Saveurs Partagées situé 6 bis rue de Paris à Saint-Ouen-l'Aumône	244
Arrêté n° 2015 0279 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la salle de sport "Fitness Park" sise avenue de Stalingrad à Garges-lès-Gonesse	246
Arrêté n° 2015 0283 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune d'Ermont	248
Arrêté n° 2015 0291 du 29 octobre 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune d'Eragny-sur-Oise	250
Arrêté n° 2009 0081 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'établissement Lidl sis 24 boulevard Léon Blum à Beaumont-sur-Oise	252
Arrêté n° 2009 0164 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour la station-service Total Raffinage et Marketing sise à Villiers-le-Bel	254
Arrêté n° 2009 0177 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour la station-service Esso Express sise 5 avenue Voltaire à Eaubonne	256
Arrêté n° 2010 0266 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur la voie publique d'Argenteuil	258
Arrêté n° 2011 0216 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour la station-service Esso Express sise 61 boulevard du Havre à Herblay	260
Arrêté n° 2011 0241 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour la station-service Esso Express sise 17 route de Saint-Denis à Deuil-la-Barre	262
Arrêté n° 2011 0324 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour la station-service Total Raffinage Marketing sise à Gonesse	264
Arrêté n° 2011 0336 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt	266
Arrêté n° 2011 0624 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour la station-service Esso Express sise Boulevard d'Osny Prolongé à Cergy	268
Arrêté n° 2011 0679 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour la station-service Esso Express sise 2 avenue Gabriel Péri à Argenteuil	270
Arrêté n° 2011 1738 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour la	272

station-service Esso Express sise 9 boulevard du Bel Air à Franconville-la-Garenne	
Arrêté n° 2011 1739 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour la station-service Esso Express sise 100 avenue de la République à Arnouville	274
Arrêté n° 2011 1984 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du Crédit Agricole sise à Groslay	276
Arrêté n° 2011 0189 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du Crédit Agricole sise à Cergy	278
Arrêté n° 2011 0193 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du Crédit Agricole sise à Franconville-la-Garenne	280
Arrêté n° 2011 0211 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du Crédit Agricole sise à Luzarches	282
Arrêté n° 2012 0290 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du Crédit Agricole sise à Saint-Ouen-l'Aumône	284
Arrêté n° 2014 0354 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Vauréal	286
Arrêté n° 2015 0169 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'établissement Lidl sis 4 rue de la Ferme Saint-Ladre à Fosses	288
Arrêté n° 2015 0264 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du Crédit Agricole sise à Saint-Gratien	290
Arrêté n° 2015 0281 du 29 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Marly-la-Ville	292
Arrêté n° 2008 8599 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection sur les parcs d'activité économique des Béthunes, du Vert Galant et de la zone portuaire d'Epluches à Saint-Ouen-l'Aumône	294
Arrêté n° 2010 0152 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique aux abords du parc municipal, de la mairie, rue Hennequin, groupe scolaire, parking SNCF et salle polyvalente à Champagne-sur-Oise	296
Arrêté n° 2010 0236 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection à l'extérieur du centre de formation du centre de supervision urbain sis 18 rue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency	298
Arrêté n° 2010 0249 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Relay France sis gare SNCF à Franconville-la-Garenne	300
Arrêté n° 2011 0093 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords des structures sportives sises chemin des Luzernes à Sannois	302
Arrêté n° 2011 0622 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du supermarché Carrefour Market sis ZAC Fontaine aux Prêtres à Garges-lès-Gonesse	304
Arrêté n° 2011 0906 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur du magasin Bricorama sis 28 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency	306
Arrêté n° 2011 1062 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords du magasin Lidl sis ZAC du Coeur de Ville à Sarcelles	308
Arrêté n° 2011 1136 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire de la Société Générale sise 3 place de TolINETTE à Villiers-le-Bel	310
Arrêté n° 2011 1174 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire de la Société Générale sise 73 rue de Paris à Gonesse	312
Arrêté n° 2011 1720 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Mac Donald's sis 8/20 route nationale 1 à Sarcelles	314
Arrêté n° 2011 1984 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-	316



protection au sein et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole sise 9 place Charles de Gaulle à Groslay	
Arrêté n° 2014 0151 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire de la Société Générale sise 32 rue de Paris à Viarmes	318
Arrêté n° 2015 0216 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire de la BNP sise 1 rue Cauchoix à Deuil-la-Barre	320
Arrêté n° 2015 0264 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole sise avenue Berthie Albrecht à Saint-Gratien	322
Arrêté n° 2015 0281 du 29 octobre 2015 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Marly la Ville	324

## **DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES**

### **Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers**

Arrêté n° A15-564 SRCT du 12 novembre 2015 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal de chauffage de Sannois Ermont Franconville (SICSEF)	326
Arrêté n° A15-565 SRCT du 5 novembre 2015 portant modification de l'article 15.2 des statuts de la communauté de communes Carnelle - Pays-de-France	333
Arrêté n° A15-577 SRCT du 5 novembre 2015 portant modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays-de-France	346
Arrêté n° A15-587 SRCT du 16 novembre 2015 portant retrait de la commune de Berville de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron et adhésion de la commune de Berville à la communauté de communes Vexin Centre et portant modification des articles 8 et 17 des statuts de la communauté de communes Vexin Centre	354

### **Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté n° 063/15-UER/P/CD du 10 novembre 2015 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans les bretelles d'accès D170 dans le sens Province-Paris	368
Arrêté n° 064/15-UER/P/CD du 12 novembre 2015 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 102 dans le sens intérieur	370
Arrêté du 13 novembre 2015 réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'entretien des joints de ponts du PR 24+000 au PR 18+800 sens Lille-Paris et travaux d'entretien réalisés par la DIRIF	372
Arrêté n° 2015-578 du 30 septembre 2015 portant rattachement de la rue nouvellement créée, intitulée "Esplanade Nelson Mandela" au bureau de vote n° 12 de la commune d'Ermont	376
Arrêté du 13 novembre 2015 instituant une commission de propagande dans le cadre des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015	378

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable**

Arrêté n° 12743 du 29 octobre 2015 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron sur le territoire des communes de Valmondois et de Parmain	381
Avis rendu par la CDAC 95 du 27 octobre 2015 concernant une demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) composé de 10 bornes de retrait sur une emprise au sol de 526 m <sup>2</sup> situé au croisement du bd André Brémont "dit D502" et la rue d'Ermont à Saint-Leu-la-Forêt	384
Arrêté n° 12784 du 13 novembre 2015 fixant la nouvelle composition de la commission départementale des risques naturels majeurs	388

## **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Arrêté n° 12783 du 5 novembre 2015 modifiant la composition de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 393

## **Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment**

Arrêté n° 12794 du 3 novembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour un escalier servant à rejoindre une salle de formation au sein d'une entreprise sis immeuble Ordinal 12/14 rue des Chauffours à Cergy 395

Arrêté n° 12791 du 3 novembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le "Bistro Saint-Pierre" sis 29 rue de la Libération à Condécourt 397

Arrêté n° 12792 du 3 novembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'établissement Notre Dame de la Providence sis 10 rue du Château à Montmagny 399

Arrêté n° 12795 du 3 novembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le cabinet de kinésithérapie sis 2 allée des Bois Courlains à Herblay 401

Arrêté n° 2015-12786 du 3 novembre 2015 d'approbation d'une demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour l'OGEC AGNDP - Ecole Notre Dame de la Providence sis 10 rue du Château à Montmagny 403

Arrêté n° 2015-12788 du 3 novembre 2015 d'approbation d'une demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour AT-ADAP sis 22 avenue d'Alembert à Soisy-sous-Montmorency 405

Arrêté n° 2015-12789 du 3 novembre 2015 d'approbation d'une demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la SARL Joli Red - Suite 341, sis 60 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains 407

Arrêté n° 2015-12790 du 3 novembre 2015 d'approbation d'une demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour le Patrimoine de la commune (40 IOP/ERP) 3 à 5 sis à Osny 409

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **Unité territoriale du Val-d'Oise**

Décision n° 2015-09 du 6 novembre 2015 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise 411

### **Pôle politiques de l'emploi - Service à la Personne**

Récépissé n° D.2015-122 du 2 novembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée par l'autoentrepreneur Mme Wassila LASRI sise 16 bis rue Gambetta à Argenteuil 416

Récépissé n° D.2015-123 du 2 novembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée par l'autoentrepreneur M. Zinéidine BOUZAINÉ, nom commercial "Clean Service" sis 91 rue Dory à Chars 418

Récépissé n° D.2015-126 du 3 novembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée par l'autoentrepreneur M. Yann KHAUV sis 18 rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles 420

Récépissé n° D.2015-127 du 3 novembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée par l'autoentrepreneur Melle Ludivine HAYE sise 5 rue Jean-Baptiste Lulli à Ecouen 422

Récépissé n° D.2015-128 du 4 novembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée par l'autoentrepreneur Mme Catherine HAMEL sise rue Léon Kersaint à Us 424

# AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

## Service ambulatoire et professionnels de santé

Arrêté n° 2015-75 du 5 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la fondation Léonie Chaptal à Sarcelles 426

## Service médico-social

Arrêté n° 2015-297 du 28 octobre 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 63 places à l'institut médico éducatif "La Chamade" à Herblay géré par l'association La Chamade 429

## Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Arrêté n° 2015-1394 du 28 octobre 2015 abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2009-734 et 2009-744 du 11 mai 2009 concernant des locaux dans l'immeuble sis 19 avenue Gabriel Péri à Bezons 432

Arrêté n° 2015-1401 du 2 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015-381 du 10 mars 2015 concernant les locaux aménagés au rez-de-chaussée droit dans l'immeuble sis 21 rue Gambetta à Villiers-le-Bel 484

Arrêté n° 2015-1414 du 4 novembre 2015 abrogeant l'arrêté du 14 février 1975 modifié par l'arrêté n° 529 du 25 juillet 1996 interdisant à l'habitation le garage de l'immeuble sis 5 rue des Chèvrefeuilles à Argenteuil 436

Arrêté n° 2015-1418 du 4 novembre 2015 abrogeant les arrêtés du 17 mai 1982 déclarant insalubres et interdits à l'habitation les immeubles sis 4 et 6 rue de Savigny à Gonesse 438

Arrêté n° 2015-1419 du 4 novembre 2015 abrogeant l'arrêté du 22 novembre 1982 concernant l'immeuble sis 5 rue Galande à Gonesse 439

Arrêté n° 2015-1420 du 4 novembre 2015 abrogeant l'arrêté du 19 avril 1984 concernant le baraquement sur le terrain sis 20 rue Jean-Pierre Timbaud à Garges-lès-Gonesse 440

Arrêté n° 2015-1421 du 4 novembre 2015 abrogeant l'arrêté du 15 juin 1972 déclarant insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis 45 rue Claret à Gonesse 441

Arrêté n° 2015-1422 du 4 novembre 2015 abrogeant l'arrêté du 17 mai 1982 déclarant insalubre l'immeuble sis 33 rue Galande à Gonesse 442

Arrêté n° 2015-1423 du 4 novembre 2015 abrogeant l'arrêté du 18 octobre 1976 déclarant interdit à l'habitation les locaux situés dans les combes de l'immeuble sis 20 rue d'Aulnay à Gonesse 443

## ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

### Centre hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures du 15 novembre 2015 pour la direction des constructions et du patrimoine 444

### Centre hospitalier René Dubos Pontoise

Décision n° 2015/191 du 2 novembre 2015 relative aux gardes de direction 446

Décision n° 2015/192 du 2 novembre 2015 relative à la délégation d'ordonnateur - annule et remplace la décision n° 2015/167 447

## DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2015-062 du 30 septembre 2015 portant à 48 places la capacité d'accueil de la MECS "Château de Vaucelles" à Taverny 452

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Décision n° 2015-84 du 10 novembre 2015 de délégations spéciales de signature pour la maison départementale d'audit 454

# PREFECTURE DE POLICE

## Cabinet du préfet

Arrêté n° 2015-00868 du 2 novembre 2015 relatif aux mesures de restriction applicables aux sources mobiles à l'occasion d'un épisode de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France	456
Arrêté n° 2015-00876 du 5 novembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	458
Arrêté n° 2015-00877 du 5 novembre 2015 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	464
Arrêté n° 2015-00878 du 6 novembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police	466
Arrêté n° 2015-00897 du 14 novembre 2015 portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans les départements de la région d'Ile-de-France du samedi 14 novembre 2015 à midi au lundi 16 novembre 2015 à minuit	470
Arrêté n° 2015-00899 du 14 novembre 2015 portant interdiction de survol des départements de la région d'Ile-de-France par des aéronefs télépilotés (drones)	472
Arrêté n° 2015-00900 du 14 novembre 2015 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les départements de la région d'Ile-de-France	474
Arrêté n° 2015-00914 du 16 novembre 2015 portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans les départements de la région d'Ile-de-France du mardi 17 novembre 2015 à 00 h 00 jusqu'au mercredi 18 novembre 2015 à 24 h 00	476

## ARRETE N° 150173

**Portant renouvellement de l'agrément départemental  
accordé à l'association départementale d'enseignement  
et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS)  
pour assurer les formations aux premiers secours**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

001

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2013, portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale de l'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise ;

VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1502 A 07 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 délivré par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme, le 11 février 2015 ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC - 1306P11 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques délivré par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme, le 26 août 2013 ;

VU le certificat d'affiliation de la Fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme transmis à sa délégation Départementale du Val d'Oise, le 01 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRETE**

### ARTICLE 1er :

En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé la délégation départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours civiques, associé ou non à celle de la pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si l'association départementale de l'enseignement et le développement du secourisme dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 ;

#### ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'agrément départemental est délivré pour une période de deux ans à compter du 09 novembre 2015.

#### ARTICLE 3 :

Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

#### ARTICLE 4 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet du Val d'Oise.

#### ARTICLE 5 :

Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

#### ARTICLE 6 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

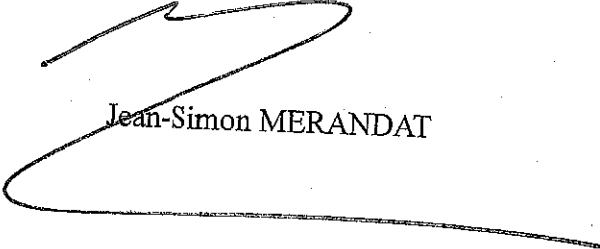
En cas de retrait d'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



**ARRETE 150175**

**Portant renouvellement de l'agrément départemental  
accordé à la Fédération française des secouristes et  
formateurs policiers pour assurer les formations aux  
premiers secours**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1);

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1);

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

**005**

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2013, portant renouvellement de l'agrément de l'association de la fédération française des secouristes et formateurs policiers du Val d'Oise ;

VU la décision d'agrément n° PSC 1 -1412B09 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 délivré par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, le 16 décembre 2014;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC -1306P20 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques délivré par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, le 14 octobre 2013;

VU le certificat d'affiliation de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers transmis à sa Délégation Départementale du Val d'Oise, le 06 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **A R R E T E**

### ARTICLE 1er :

En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé la fédération française des secouristes et formateurs policiers est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours civiques, associé ou non à celle de la pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si l'association de la fédération française des secouristes et formateurs policiers dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 ;

#### ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'agrément départemental est délivré pour une période de deux ans à compter du 06 octobre 2015.

#### ARTICLE 3 :

Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

#### ARTICLE 4 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet du Val d'Oise.

#### ARTICLE 5 :

Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

#### ARTICLE 6 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait d'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 OCT. 2015

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean Simon MERANDAT

000

008

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

10 NOV. 2015

CABINET

Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 150181

**Portant agrément de la société « CHUBB » pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P) du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

CONSIDERANT la demande de la société « CHUBB » pour l'obtention de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P) 1er, 2ème et 3ème degrés conforme aux obligations édictées dans l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

009

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale de la société,
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz,
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité,
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association ...).

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P). 1er, 2ème et 3ème degrés est accordé à l'organisme suivant :

Société « CHUBB »

ARTICLE 2 : La société « CHUBB » s'engage à mettre en œuvre les dispositions contenues dans l'arrêté du 2 mai 2005 et du 31 janvier 2006 et notamment à avertir le Préfet du Val d'Oise (service interministériel de défense et de protection civiles) de toute formation réalisée dans le département, à préciser le lieu d'exercice et à fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

**95 – 0035**

ARTICLE 4 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La société « CHUBB » doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, elle doit en avertir le Préfet du département dans lequel elle est agréée et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

**ARTICLE 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise et monsieur le gérant de la société « CHUBB » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet

Jean-Simon MERANDAT

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0038 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Alexandra BALSAMO, responsable des ressources humaines, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement GEOX France situé 395, rue du Général Leclerc 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/06/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1er** - Madame Alexandra BALSAMO, responsable des ressources humaines est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures du système de vidéo-protection au sein de l'établissement GEOX France situé 395, rue du Général Leclerc 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

013

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Alexandra BALSAMO, responsable ressources humaines, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable des ressources humaines - 4, rue Halevy - 75009 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0053 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Fatima MESTARI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Y & S situé 126 boulevard de l'Oise à VAURÉAL (95490) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/04/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Fatima MESTARI, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement Y & S situé 126 boulevard de l'Oise 95490 VAUREAL.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**015**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** - Madame Fatima MESTARI, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 126 bld de l'Oise - 95490 VAUREAL.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0120 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Yves OTTAVIANI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats du CAFÉ DE LA GARE situé 102, avenue Marcel Perrin 95540 MERY SUR OISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Yves OTTAVIANI, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 1 caméra aux abords immédiats du système de vidéo-protection du CAFÉ DE LA GARE situé 102, avenue Marcel Perrin 95540 MERY SUR OISE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**017**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Yves OTTAVIANI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 102, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

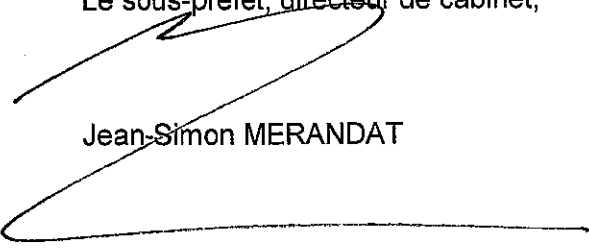
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0123 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Guillaume BORD, manager, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement ADIDAS France situé 395, rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/04/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Guillaume BORD, manager est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures et 1 caméra aux abords immédiats du système de vidéo-protection de l'établissement ADIDAS France situé 395, rue du Général Leclerc 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**019**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Guillaume BORD, manager, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du manager - ZA des Signes - 83870 SIGNES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20** **JUIL.** 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

020





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0124 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Cyril POIDATZ, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement FREE CENTER situé Centre Commercial les 3 Fontaines 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Cyril POIDATZ, président est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement FREE CENTER situé Centre Commercial les 3 Fontaines 95000 CERGY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

021

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Cyril POIDATZ, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable développement FREE - 8, rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0125 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Fernando GONCALVES RIBEIRO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement PRESTIGIO FERMETURES SARL situé 160, Chaussée Jules César 95130 LE PLESSIS BOUCHARD ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Fernando GONCALVES RIBEIRO, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras aux abords immédiats du système de vidéo-protection de l'établissement PRESTIGIO FERMETURES SARL situé 160, Chaussée Jules César 95130 LE PLESSIS BOUCHARD.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

023

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Fernando GONCALVES RIBEIRO, gérant, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 160, Chaussée Jules César - 95130 PLESSIS BOUCHARD (LE).

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

024



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0126 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Alain DELATRE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement NATURHOUSE situé 25, avenue de Paris 95290 L'ISLE ADAM ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Alain DELATRE, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement NATURHOUSE situé 25, avenue de Paris 95290 L' ISLE ADAM.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**025**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alain DELATRE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 25, avenue de Paris - 95290 L'ISLE ADAM.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

026



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0127 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Laura NIELLEZ, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement NATURHOUSE situé 15, quai du Pothuis 95300 PONTOISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Laura NIELLEZ, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement NATURHOUSE situé 15, quai du Pothuis 95300 PONTOISE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

027

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Madame Laura NIELLEZ, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 15, quai du Pothuis - 95300 PONTOISE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

028





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0128 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Laurence SAVART, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CENTURY 21 situé 90, avenue des Bruzacques 95280 JOUY LE MOUTIER ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Laurence SAVART, directrice est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement CENTURY 21 situé 90, avenue des Bruzacques 95280 JOUY LE MOUTIER.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Laurence SAVART, directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 90, avenue des Bruzacques.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

030



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0129 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Floriane PRIET, technicienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement DESIGUAL situé Centre Usine Center 95500 GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Floriane PRIET, technicienne est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement DESIGUAL situé Centre Usine Center 95500 GONESSE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**031**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** - Madame Floriane PRIET, technicienne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable technique - 9 boulevard des Capucines - 75002 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

032



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0130 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par le directeur de la sureté du réseau la Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement LA POSTE 11, Cours des Merveilles 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Le directeur de la sureté du réseau la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures du système de vidéo-protection de l'établissement LA POSTE 11, Cours des Merveilles 95000 CERGY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**0 3 3**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - directeur, directeur de la sûreté du réseau la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 21, avenue des Biguines - 95800 CERGY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

034



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0131 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par le directeur de la sureté du réseau la Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement LA POSTE 21, avenue Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Le directeur de la sureté du réseau la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures du système de vidéo-protection de l'établissement LA POSTE 21, avenue Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

035

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - directeur, directeur de la sûreté du réseau la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - Place de l'Hotel de Ville - 95140 GARGES LES GONESSE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20** **JUIL.** 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

036





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0132 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Amaury DE MELLON, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'entreprise "TRANSDEV SAINT-GRATIEN" située 1, Chemin du Clos Saint-Paul 95210 SAINT GRATIEN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Amaury DE MELLON, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 12 caméras aux abords immédiats du système de vidéo-protection de l'entreprise "TRANSDEV SAINT-GRATIEN" située 1, Chemin du Clos Saint-Paul 95210 SAINT GRATIEN.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

037

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Amaury DE MELLON, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 1, Chemin du Clos Saint-Paul - 95210 SAINT GRATIEN.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

038



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0133 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par le directeur de la sureté du réseau la Poste, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement LA POSTE 69, rue Aristide Briand 95520 OSNY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1er** - Le directeur de la sureté du réseau la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures du système de vidéo-protection de l'établissement LA POSTE 69, rue Aristide Briand 95520 OSNY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

039

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - directeur, directeur de la sûreté du réseau la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 1, rue Victor Hugo - 95300 PONTOISE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

040



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0134 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thomas BERNARD, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LEADER PRICE situé 61, rue de Paris 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 30 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement LEADER PRICE situé 61, rue de Paris 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

041

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 61, rue de Paris - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20** JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

042



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0146 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Robert BASSIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE MIRABEAU situé 61, avenue de Paris à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/05/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Robert BASSIN, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement LE MIRABEAU situé 61, avenue de Paris 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**043**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Robert BASSIN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 61, avenue de Paris - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

044





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0147 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Christophe CAPIEZ, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement SIMPLY MARKET situé ZI La Briqueterie à LOUVRES (95380) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Christophe CAPIEZ, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 1 caméra aux abords immédiats du système de vidéo-protection de l'établissement SIMPLY MARKET situé ZI La Briqueterie 95380 LOUVRES.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**045**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Christophe CAPIEZ, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - ZI La Briqueterie - 95380 LOUVRES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

046



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0148 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Subramaoviam SUMANTHIRAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement KKS STORE situé 5, rue des Italiens 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1er** - Monsieur Subramaoviam SUMANTHIRAN, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 1 caméra aux abords immédiats du système de vidéo-protection de l'établissement KKS STORE situé 5, rue des Italiens 95000 CERGY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

047

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Subramaoviam SUMANTHIRAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 5, rue des Italiens - 95000 CERGY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

048



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0149 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hummet YILDIZ, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC LE CELTIC situé 7, bis quai du Pothuis 95300 PONTOISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Hummet YILDIZ, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement TABAC LE CELTIC situé 7, bis quai du Pothuis 95300 PONTOISE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

840

049

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Hummet YILDIZ, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 7, bis quai du Pothuis - 95300 PONTOISE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

050



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0156 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Chantal AMOUZOU D'ALMEIDA, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la PHARMACIE DE LA MAIRIE située 50, rue Louis Savoie 95120 ERMONT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Chantal AMOUZOU D'ALMEIDA, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures du système de vidéo-protection de la PHARMACIE DE LA MAIRIE situé 50, rue Louis Savoie 95120 ERMONT.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**051**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Chantal AMOUZOU D'ALMEIDA, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 50, rue Louis Savoie - 95120 ERMONT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

052





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0157 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Marcel CHAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la superette MARCEL situé Centre commercial Cadet de Vaux 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/06/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Marcel CHAU, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures du système de vidéo-protection de la superette MARCEL situé Centre commercial Cadet de Vaux 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

053

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

**Article 4** - Monsieur Marcel CHAU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - Centre Commercial Cadet de Vaux - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**054**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0158 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Bernard CAYOL, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords immédiats de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAL D'OISE située 35, boulevard du Port 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Bernard CAYOL, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras aux abords immédiats du système de vidéo-protection de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAL D'OISE située 35, boulevard du Port 95000 CERGY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**055**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bernard CAYOL, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du correspondant à la protection - 47/49 rue de Tocqueville - 75017 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

**056**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0159 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thomas BERNARD, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LEADER PRICE situé 204, rue de Conflans 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement LEADER PRICE situé 204, rue de Conflans 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**057**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 204, rue de Conflans - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

058



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0163 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Didier DEBAIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement INTERMARCHÉ situé 7, rue du 8 mai 95100 ARGENTEUIL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Didier DEBAIN, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 20 caméras intérieures et 3 caméras aux abords immédiats du système de vidéo-protection de l'établissement INTERMARCHÉ situé 7, rue du 8 mai 95100 ARGENTEUIL.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**059**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Didier DEBAIN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 7, rue du 8 mai - 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

060





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0164 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Joao ALVEZ DIAS BAPTISTA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement MARCEL CROCQFER - AGENCE CITROEN situé 3, boulevard d'Arcole 95290 L'ISLE ADAM ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/05/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Joao ALVEZ DIAS BAPTISTA, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras aux abords immédiats du système de vidéo-protection de l'établissement MARCEL CROCQFER - AGENCE CITROEN situé 3, boulevard d'Arcole 95290 L'ISLE ADAM.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

061

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Joao ALVEZ DIAS BAPTISTA, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 3, boulevard d'Arcole - 95290 L'ISLE ADAM.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

062



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0166 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Henri DIRIL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement AU BIENVENU situé 57, avenue Raspail 95330 DOMONT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Henri DIRIL, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement AU BIENVENU situé 57, avenue Raspail 95330 DOMONT.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**063**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Henri DIRIL, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 57, avenue Raspail - 95330 DOMONT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**064**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0167 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection (1 caméra nomade) sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency (Quartiers des Noels, du Noyer Crapaud et Saint-Paul) 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir, des atteintes aux biens et renforcer la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra nomade du système de vidéo-protection sur la voie publique (Quartiers des Noels, du Noyer Crapaud et Saint-Paul) sur la commune de Soisy-sous-Montmorency (95230).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**066**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0168 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Christian POHU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement BABOU situé 82, avenue de Stalingrad 95140 GARGES LES GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Christian POHU, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 1 caméra aux abords immédiats du système de vidéo-protection de l'établissement BABOU situé 82, avenue de Stalingrad 95140 GARGES LES GONESSE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**067**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Christian POHU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 82, avenue de Stalingrad - 95140 GARGES LES GONESSE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

068





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0169 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jaime TEIXEIRA, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement LIDL situé 4, rue de la ferme Saint-Ladre 95470 FOSSES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Jaime TEIXEIRA, directeur régional est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 7 caméras aux abords immédiats du système de vidéo-protection l'établissement LIDL situé 4, rue de la ferme Saint-Ladre 95470 FOSSES.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**069**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jaime TEIXEIRA, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif - Route de Montepilloy - 60810 BARBERY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

070



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0170 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS - Agence d'Ermont (LCL 1108) située 224, rue du Général Leclerc 95120 ERMONT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS - Agence d'Ermont (LCL 1108) située 224, rue du Général Leclerc 95120 ERMONT.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

**071**

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, Responsable de sûreté territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur d'agence - 224, rue du Général Leclerc - 95120 ERMONT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

072



PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0175 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Karim GHODBANE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'entreprise CÉOBUS situé 33, rue des Fossettes 95650 GÉNICOURT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son entreprise est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Karim GHODBANE, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 10 caméras aux abords immédiats du système de vidéo-protection de l'entreprise CÉOBUS situé 33, rue des Fossettes 95650 GÉNICOURT.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**073**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Karim GHODBANE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 33, rue des Fossettes - 95650 GÉNICOURT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

074



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0178 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thomas BERNARD, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LEADER PRICE situé Zac des Perruches 95350 SAINT BRICE SOUS FORET ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures (s) du système de vidéo-protection de l'établissement LEADER PRICE situé Zac des Perruches 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**075**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - Zac des Perruches - 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

076





PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0180 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thomas BERNARD, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LEADER PRICE situé 124, avenue Pierre Sémard 95400 VILLIERS LE BEL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement LEADER PRICE situé 124, avenue Pierre Sémard 95400 VILLIERS LE BEL.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

077

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 124, avenue Pierre Sépard - 95400 VILLIERS LE BEL.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

078



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0184 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Sayed ABDOUL, superviseur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement MAC DONALD'S situé 1, rue de la Navetière 95400 VILLIERS LE BEL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/06/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1er** - Monsieur Sayed ABDOUL, superviseur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 1 caméra aux abords immédiats du système de vidéo-protection de l'établissement MAC DONALD'S situé 1, rue de la Navetière 95400 VILLIERS LE BEL.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

079

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Sayed ABDOUL, superviseur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du superviseur - 1, rue de la Navetière - 95400 VILLIERS LE BEL.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

080



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0185 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Sayed ABDOUL, superviseur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement MAC DONALD'S situé 47/51, avenue de Stalingrad 95140 GARGES LES GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Sayed ABDOUL, superviseur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 1 caméra aux abords immédiats du système de vidéo-protection de l'établissement MAC DONALD'S situé 47/51, avenue de Stalingrad 95140 GARGES LES GONESSE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

081

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Sayed ABDOUL, superviseur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du superviseur - 47/51, avenue de Stalingrad - 95140 GARGES LES GONESSE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

082

PRÉFECTURE  
CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0186 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean GELES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE RELAIS DU MOULIN situé 89 bis, boulevard Gambetta 95110 SANNOIS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Jean GELES, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement LE RELAIS DU MOULIN situé 89 bis, boulevard Gambetta 95110 SANNOIS.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

083

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean GELES, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 89 bis, boulevard Gambetta - 95110 SANNOIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

084





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0187 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Cédric CHAPELLE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LES CAVES SAINT-VINCENT situé 49, boulevard Paul Vaillant Couturier 95190 GOUSSAINVILLE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Cédric CHAPELLE, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement LES CAVES SAINT-VINCENT situé 49, boulevard Paul Vaillant Couturier 95190 GOUSSAINVILLE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

085

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Cédric CHAPELLE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 49 boulevard Paul Vaillant Couturier - 95190 GOUSSAINVILLE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

086



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0188 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Karim GHALLEB, responsable district, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein du parc de stationnement VINCI PARK situé 8, rue Ernest Bray 95100 ARGENTEUIL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son parc de stationnement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Karim GHALLEB, responsable district est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 72 caméras intérieures du système de vidéo-protection au sein du parc de stationnement VINCI PARK situé 8, rue Ernest Bray 95100 ARGENTEUIL.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

087

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Karim GHALLEB, responsable district, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable district - 8, rue Ernest Bray - 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

088



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0189 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Karim GHALLEB, responsable district, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein du parc de stationnement VINCI PARK situé 50, avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/06/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son parc de stationnement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Karim GHALLEB, responsable district est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 72 caméras intérieures du système de vidéo-protection du parc de stationnement VINCI PARK situé 50, avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

089

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Karim GHALLEB, responsable district, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable district - 50, avenue du Maréchal Foch - 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**090**



PRÉFECTURE  
CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0190 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Benoit PETIT, responsable patrimoine environnement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement POINT P situé Route de Mantes - ZI de la Demi Lune 95420 MAGNY EN VEXIN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Benoit PETIT, responsable patrimoine environnement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 3 caméras aux abords immédiats du système de vidéo-protection de l'établissement POINT P situé Route de Mantes - ZI de la Demi Lune 95420 MAGNY EN VEXIN.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

091

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Benoit PETIT, responsable patrimoine environnement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef d'agence - Route de Mantes - ZI la Demi Lune - 95420 MAGNY-EN-VEXIN.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

092





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0195 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jabbar MALIK, co-gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la maison de santé pluridisciplinaire située 4, rue Jean-François Chalgrin 95140 GARGES LES GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Jabbar MALIK, co-gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures du système de vidéo-protection de la maison de santé pluridisciplinaire située 4, rue Jean-François Chalgrin 95140 GARGES LES GONESSE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**093**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jabbar MALIK, co-gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la responsable technique - 4, rue Jean-François CHALGRIN - 95140 GARGES LES GONESSE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

094



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISÉ

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0196 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Fatouma DIABRI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SFORDUS MARKET situé 1, avenue Jean Jaurès 95340 PERSAN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Fatouma DIABRI, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement SFORDUS MARKET situé 1, avenue Jean Jaurès 95340 PERSAN.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

• 095

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Madame Fatouma DIABRI, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 1, avenue Jean Jaurès - 95340 PERSAN.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

096



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0197 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Clément TEXSIER, chef de la circonscription de la sécurité publique de Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords immédiats du commissariat situé avenue de Montmorency 95190 GOUSSAINVILLE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Clément TEXSIER, chef de la circonscription de la sécurité publique de Gonesse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras aux abords immédiats du système de vidéo-protection du commissariat situé avenue de Montmorency 95190 GOUSSAINVILLE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

097

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Clément TEXSIER, chef de la circonscription de la sécurité publique de Gonesse, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de la circonscription de la sécurité publique de Gonesse - 4, rue Henri Dunant - 95500 GONESSE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

098



PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0198 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Elisabeth VERNET, magistrat chargé de la direction et de l'administration au tribunal d'instance de Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats du tribunal d'instance situé place du 8 mai 1945 95500 GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Elisabeth VERNET, magistrat chargé de la direction et de l'administration est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras aux abords immédiats du système de vidéo-protection du tribunal d'instance de Gonesse situé place du 8 mai 1945 95500 GONESSE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

099

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Elisabeth VERNET, magistrat chargé de la direction et de l'administration, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du magistrat en charge de la direction et de l'administration - place du 8 mai 1945 - 95500 GONESSE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

100





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0199 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Sandrine MARCIANO, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SANNOIS OPTICAL situé 31, boulevard Charles de Gaulle 95110 SANNOIS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 3/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Sandrine MARCIANO, directrice est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement SANNOIS OPTICAL situé 31, boulevard Charles de Gaulle 95110 SANNOIS.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

101

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Sandrine MARCIANO, directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 31 boulevard Charles de Gaulle - 95110 SANNOIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la défense nationale
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

102

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0200 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, député, maire de la commune de Montigny-les-Cormeilles, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection (périmètre) sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles 95370 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir, du trafic de stupéfiants, des atteintes aux biens de renforcer la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposés à de risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, député, maire de la commune de Montigny-les-Cormeilles est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles 95370 situés, avenue Aristide Briand, rue Guy de Maupassant, rue de la Mairie annexe, rue Vincent Van gogh, rue des 24 arpents, rue de Vigny et rue Paul Cézanne.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

103

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, député, maire de la commune de Montigny-les-Cormeilles, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 14 avenue Fortuné-Charlot - 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention du trafic de stupéfiants

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**104** Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

## **ARRETE n° 2015 0201 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Ibrahim EL MEHEB, vice-président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de la mosquée ASSALAM, située 6, place Louise Michel 95490 VAUREAL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/06/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/07/2015 ;

**CONSIDERANT** le risque d'actes terroristes auquel est exposé ce lieu de culte ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Ibrahim EL MEHEB, vice-président est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures du système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de la mosquée ASSALAM, située 6, place Louise Michel 95490 VAUREAL.

**ARTICLE 2** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**105**

**ARTICLE 4** : Monsieur Ibrahim EL MEHEB, vice-président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du vice-président de l'association ACFM95 - 31, avenue Martin Luther King - 95490 VAUREAL.

**ARTICLE 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la prévention d'actes terroristes
- la prévention des atteintes aux biens

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L223-1 à L223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** : Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20** JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

106

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0202 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Daniel FRANCOIS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement VOG COIFFURE situé 17, rue de l'Arrivée 95880 ENGHIEEN LES BAINS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/06/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Daniel FRANCOIS, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures du système de vidéo-protection de l'établissement VOG COIFFURE situé 17, rue de l'Arrivée 95880 ENGHIEEN LES BAINS.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

107

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Daniel FRANCOIS, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 208 boulevard Carnot - 59420 MOUVAUX.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**108**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0203 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Alain RICHARD, sénateur, maire de la commune de Saint-Ouen l'Aumône, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection (périmètre) sur la voie publique de la commune de Saint-Ouen l'Aumône (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/06/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 03/07/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir, du trafic de stupéfiants, des atteintes aux biens de renforcer la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposés à de risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Alain RICHARD, sénateur, maire de la commune de Saint-Ouen l'Aumône est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras dans un périmètre défini (cf. annexe 1) sur la voie publique de la commune de Saint-Ouen l'Aumône (95310).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alain RICHARD, sénateur, Maire de la commune de Saint-Ouen l'Aumône, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du centre de Supervision Urbain - 12, avenue du Général de Gaulle - 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention du trafic de stupéfiants
- la constatations des infractions aux règles de la circulation

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**110** Jean-Simon MERANDAT

## Annexe 1 : Périmètre vidéo-protection Saint-Ouen-l'Aumône

Point vidéo C1 (rue des Egalisses - au niveau de l'intersection avec la rue Louise Labé)

Point vidéo C2 (château d'Epluchés - rue Colette)

Point vidéo C3 (rue Alfred Chauvin - à proximité de la rue de Paris)

Point vidéo C3b (rue Alfred Chauvin - à proximité de la rue de Paris)

Point vidéo C4 (rue de Paris - au niveau de la place Montesquieu)

Point vidéo C5 (rue Louise Weiss - au niveau de la bretelle de sortie de la Francilienne)

Point vidéo C6 (rue de Paris - au niveau du rond-point du lycée Edmond Rostand)

Point vidéo C7 (rue de Paris - au niveau de l'intersection avec la rue du Parc)

Point vidéo C8 (rue de Chennevières - au niveau de l'intersection avec la rue du Repos)

Point vidéo C10 (place Carnot - au niveau du pont de Pontoise)

Point vidéo C11 (avenue du Général Leclerc - au niveau de l'intersection avec la rue Guy Sourcis)

Point vidéo C11b (avenue du Général Leclerc - en face de la rue des Ecoles)

Point vidéo C12 (rue du Parc - en face du collège du Parc)

Point vidéo C13 (rue du Parc - au niveau du parking du Saut-du-Loup)

Point vidéo C14 (rue du Séquoia - au niveau de l'intersection avec l'allée de Gascogne)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2009 0057 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 09 149 du 21 décembre 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché LIDL à Corneilles-en-Parisis (95240) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein du supermarché LIDL situé ZA des Bois Rochefort à Corneilles-en-Parisis (95240) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/05/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 16 caméras intérieures du système de vidéo-protection du supermarché LIDL situé ZA des Bois Rochefort à Corneilles-en-Parisis (95240).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

**112**

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif - Zac des Cettons II - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20** JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2009 0152 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 08 057 du 28 juillet 2008, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords immédiats de l'Hotel Premiere Classe à Cergy (95000) ;

**VU** la demande adressée par Madame Farida ABBOU, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'Hotel Premiere Classe situé 3 Avenue des Trois Fontaines à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/05/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Farida ABBOU, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 1 caméra aux abords immédiats du système de vidéo-protection de l'Hotel Premiere Classe situé 3 Avenue des Trois Fontaines à Cergy (95000).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Farida ABBOU, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur - 3 Avenue des Trois Fontaines - 95000 CERGY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

115



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2009 0177 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02 95 831 du 14 juin 2002, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé à aux abords immédiats de la station service "ESSO EXPRESS" à Eaubonne (95600) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Laurent DE SERE, directeur des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection à aux abords immédiats de la station service "ESSO EXPRESS" située 5 Avenue Voltaire à Eaubonne (95600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/05/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Laurent DE SERE, directeur des ventes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 7 caméras aux abords immédiats du système de vidéo-protection de la station service "ESSO EXPRESS" située 5 Avenue Voltaire à Eaubonne (95600).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

**116**



- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Laurent DE SERE, directeur des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur des ventes - Tour Manathan - La Défense 2 - 5,6 Place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2011 0662 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 99 442 du 3 mai 1999, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché LIDL à Herblay (95220) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein du supermarché LIDL 10 rue René Cassin à Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/05/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 17 caméras intérieures du système de vidéo-protection du supermarché LIDL situé, 10 rue René Cassin à Herblay (95220).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

**118**

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif  
- Zac des Cettons II - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20** JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

119



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2011 0691 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 02 894 du 4 décembre 2002, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords immédiats de l'établissement "GÉANT CASINO" à Argenteuil (95100) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Frédéric JAGODZINSKI, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de l'établissement "GÉANT CASINO" situé 50, avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8/06/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Frédéric JAGODZINSKI, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 49 caméras intérieures et 2 caméras aux abords immédiats du système de vidéo-protection de l'établissement "GÉANT CASINO" situé 50, avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Frédéric JAGODZINSKI, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur - 50, avenue du Maréchal Foch - 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

121



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2011 0987 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 08 099 du 20 novembre 2008, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché LIDL à Franconville-la-Garenne (95130) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein du supermarché LIDL situé Centre commercial de l'Epine Guyon à Franconville-la-Garenne (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8/06/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 13 caméras intérieures du système de vidéo-protection du supermarché LIDL de Franconville-la-Garenne situé Centre commercial de l'Epine Guyon à Franconville-la-Garenne (95130).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bruno CAILLET, Directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif - Zac des Cettons II - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**123**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2011 1077 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1077 du 10 avril 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LA ROMAINVILLE à Montigny-les-Cormeilles (95370) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Didier LEVEL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA ROMAINVILLE situé 147 boulevard Victor Bordier à Montigny-les-Cormeilles (95370) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/05/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Didier LEVEL, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 2 caméras intérieures et du système de vidéo-protection de l'établissement LA ROMAINVILLE situé 147 boulevard Victor Bordier à Montigny-les-Cormeilles (95370).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :



- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Didier LEVEL, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable informatique  
- 6 allée de la Fosse Maussoin - 93390 CLICHY SOUS BOIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

125 311



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2011 1111 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1111 du 12 mai 2014, portant autorisation de la modification d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement " C & A " à Franconville-la-Garenne (95130) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Denis MARZIAC, risk manager, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement " C & A " situé ZA Les portes de Paris - 31 rue André Citroën à Franconville-la-Garenne (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/05/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Denis MARZIAC, risk manager est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 13 caméras intérieures du système de vidéo-protection au sein de l'établissement " C & A " situé ZA Les portes de Paris - 31 rue André Citroën à Franconville-la-Garenne (95130).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - ZA Les portes de Paris - 31 rue André Citroën - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

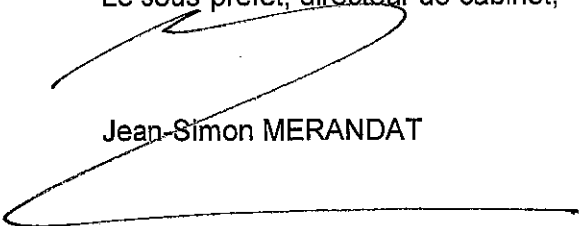
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2011 1127 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 09 107 du 7 octobre 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Bijouterie Joaillerie Dorée à Arnouville (95400) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Garo FINDIKOGLU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords immédiats de la Bijouterie Joaillerie Dorée située 3 avenue Denis Papin à Arnouville (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/06/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Garo FINDIKOGLU, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméras intérieures et 2 caméras aux abords immédiats du système de vidéo-protection de la Bijouterie Joaillerie Dorée située 3 avenue Denis Papin à Arnouville (95400).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Garo FINDIKOGLU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 3 avenue Denis Papin - 95400 ARNOUVILLE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**129**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2011 1765 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 98 381 du 3 décembre 1998, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché LIDL à Argenteuil (95100) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein du supermarché LIDL situé ZAC Val Notre Dame - Boulevard Lénine à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/05/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Bruno CAILLET, Directeur régional est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 11 caméras intérieures du système de vidéo-protection du supermarché LIDL situé ZAC Val Notre Dame - Boulevard Lénine à Argenteuil (95100).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

**130**

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif  
- Zac des Cetton II - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2011 1782 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 99 439 du 17 juillet 2008, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché LIDL à Vauréal (95490) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein du supermarché LIDL situé Mail Georges Brassens à Vauréal (95490) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/05/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 8 caméras intérieures du système de vidéo-protection du supermarché LIDL situé Mail Georges Brassens à Vauréal (95490).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

132



- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif - Zac des Cettons II - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

133



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2011 1870 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 03 1074 du 8 décembre 2003, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Poste à Argenteuil (95100) ;

**VU** la demande adressée par le directeur de la sureté du réseau la Poste, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement la Poste, située, 113, avenue de Stalingrad à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/05/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le directeur de la sureté du réseau la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures du système de vidéo-protection de l'établissement la Poste situé, 113 avenue de Stalingrad à Argenteuil (95100).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

**134**

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le directeur de la sûreté du réseau la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 22, rue de Védrines - 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE N° 2015 0152 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 03 1036 du 8 décembre 2003, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Poste à Sarcelles (95200) ;

**VU** la demande adressée par le directeur de la sûreté du réseau la Poste, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement la Poste, située rue Estienne d'Orves à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/05/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur de la sûreté du réseau la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure du système de vidéo-protection de l'établissement la Poste, située, rue Estienne d'Orves à Sarcelles (95200).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

**136**

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le directeur de la sûreté du réseau la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 14, rue Carnot - 95200 SARCELLES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2010 0059 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 0059 du 25 janvier 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS - Agence d'Enghien-les-Bains (LCL 512) à Enghien-les-Bains (95880) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable de sureté territorial en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 3 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS - Agence d'Enghien-les-Bains (LCL 512) (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2010 0059 du 25 janvier 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS - Agence d'Enghien-les-Bains (LCL 512) à Enghien-les-Bains (95880) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 5 caméras intérieures.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2010 0059 délivrée le 25 janvier 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 24/01/2017.

**138**

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable de sûreté territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de l'agence - 24 rue du Général de Gaulle - 95880 ENGHEN LES BAINS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2010 0175 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 10 130 du 7 octobre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Thomas BERNARD, directeur en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (- 4 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein de l'établissement LEADER PRICE (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02/06/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 095 10 130 du 7 octobre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 12 caméras internes.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 095 10 130 délivrée le 7 octobre 2010. Celle-ci reste valable jusqu'au 06/10/2015.

140



**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin - 9, avenue du Général Leclerc - 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2010 0234 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 10 150 du 7 octobre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché LEADER PRICE à Bezons (95870) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Thomas BERNARD, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+5 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein du supermarché LEADER PRICE (95870) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/06/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 095 10 150 du 7 octobre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché LEADER PRICE à Bezons (95870) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 12 caméras intérieures.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 095 10 150 délivrée le 7 octobre 2010. Celle-ci reste valable jusqu'au 06/10/2015.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

142

**Article 4** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - rue de Pontoise - 95870 BEZONS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2011 0260 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0260 du 24 septembre 2013, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE à Domont (95330) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Thomas BERNARD, directeur en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (- 2 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein de l'établissement LEADER PRICE à Domont (95330) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/06/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 0260 du 24 septembre 2013, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE à Domont (95330) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 12 caméras intérieures.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0260 délivrée le 24 septembre 2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 23/09/2018.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 35, avenue Jean Jaurès - 95330 DOMONT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2011 0643 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0643 du 12 mai 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'établissement FLUNCH à Cergy (95000) ;

**VU** la demande déposée par Madame Fatima GHAOUTI, directrice en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 2 caméras intérieures + 1 caméra extérieure) de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement FLUNCH à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/06/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 0643 du 12 mai 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'établissement FLUNCH à Cergy (95000) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0643 délivrée le 12 mai 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 11/05/2019.

231

146

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Fatima GHAOUTI, directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - Centre Commercial des 3 Fontaines 95000 CERGY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

## **ARRETE n° 2011 1325 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1325 du 18 octobre 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE à Puiseux-en-France (95380) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Thomas BERNARD, directeur en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (- 2 caméras intérieures ) de vidéo-protection au sein de l'établissement LEADER PRICE à Puiseux en France (95380) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/05/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 1325 du 18 octobre 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE à Puiseux-en-France (95380) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 12 caméras intérieures.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 1325 délivrée le 18 octobre 2011. Celle-ci reste valable jusqu'au 17/10/2016.

**148**



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - zac de Puiseux - Bois de Coudray - 95380 PUISEUX EN France.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

## **ARRETE n° 2011 1782 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1782 du 3 juillet 2015, portant renouvellement d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché LIDL à Vauréal (95490) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 3 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein du supermarché LIDL à Vauréal (95490) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18/05/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 1782 du 3 juillet 2015, portant renouvellement d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché LIDL à Vauréal (95490) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 11 caméras intérieures.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 1782 délivrée le 3 juillet 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 02/07/2020.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif - Zac des Cettons II - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

## **ARRETE n° 2012 0339 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0339 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du TABAC DE LA GARE à Sarcelles (95200) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Philippe YALAP, gérant en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 3 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein du TABAC DE LA GARE (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/06/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2012 0339 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du TABAC DE LA GARE à Sarcelles (95200) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 6 caméras intérieures.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2012 0339 délivrée le 5 juillet 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 04/07/2017.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**152**

**Article 4** - Monsieur Philippe YALAP, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 67 boulevard du Général de Gaulle - 95200 SARCELLES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2012 0587 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0587 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché LIDL à Taverny (95150) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (- 1 caméra intérieure) de vidéo-protection au sein du supermarché LIDL de Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/06/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2012 0587 du 5 juillet 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché LIDL à Taverny (95150) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 12 caméras intérieures.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2012 0587 délivrée le 5 juillet 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 04/07/2017.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bruno CAILLET, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif - Zac des Cettons II - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2012 0855 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0855 du 26 décembre 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE à Chaumontel (95270) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Thomas BERNARD, directeur en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (- 4 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein de l'établissement LEADER PRICE (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08/06/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2012 0855 du 26 décembre 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE à Chaumontel (95270) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 12 caméras internes.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2012 0855 délivrée le 26 décembre 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 25/12/2017.



**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - Route Nationale 16 - Lieu dit l'Homme Mort - 95270 CHAUMONTEL.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

157



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2014 0224 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 0224 du 6 octobre 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du magasin GIFI à Groslay (95410) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Fabrice DELESTRE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+2 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein du magasin GIFI (95410) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/06/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2014 0224 du 6 octobre 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du magasin GIFI à Groslay (95410) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 7 caméras intérieures.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2014 0224 délivrée le 6 octobre 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/10/2019.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**158**

**Article 4** - Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable opérationnel sûreté - Z.I La Barbriere - 47300 - VILLENEUVE SUR LOT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

## **ARRETE n° 2014 0243 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 0243 du 6 octobre 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE à Cergy (95000) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Thomas BERNARD, directeur en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (- 2 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein de l'établissement LEADER PRICE (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/05/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2014 0243 du 6 octobre 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE à Cergy (95000) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 12 caméras intérieures.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2014 0243 délivrée le 6 octobre 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/10/2019.

**160**

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin - 2/4 rue des Linandes Beiges - 95000 CERGY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2014 0244 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 0244 du 6 octobre 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE à Franconville-la-Garenne (95130) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Thomas BERNARD, directeur en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (- 2 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein de l'établissement LEADER PRICE à Franconville-la-Garenne (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22/05/2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2014 0244 du 6 octobre 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE à Franconville-la-Garenne (95130) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 11 caméras intérieures.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2014 0244 délivrée le 6 octobre 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/10/2019.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin - Centre commercial Montédour - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0063 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Nathalie GRANDVAUX, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement THE STRIP situé 23, avenue de l'éguillette 95310 SAINT-OUEN L'AUMÔNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Nathalie GRANDVAUX, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement THE STRIP situé 23, avenue de l'éguillette 95310 SAINT-OUEN L'AUMÔNE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

164



- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Nathalie GRANDVAUX, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 23, avenue de l'éguillette - 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

165



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0145 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe QUESNOT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE FOURNIL DE GONESSE situé 59, rue de Paris à GONESSE (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Philippe QUESNOT, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE FOURNIL DE GONESSE situé 59, rue de Paris à GONESSE (95500).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**166**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe QUESNOT, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 59, rue de Paris - 95500 GONESSE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0204 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Audrey BONNET, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement FABIO SALSA situé 86/88 rue Edouard Vaillant 95870 BEZONS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Audrey BONNET, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement FABIO SALSA situé 86/88 rue Edouard Vaillant 95870 BEZONS.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Audrey BONNET, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 86/88 rue Edouard Vaillant - 95870 BEZONS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT, 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

**169**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0206 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Siham MAROUFI, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement COURTEPAILLE situé Route Nationale 1 - Village Truffaut 95560 BAILLET-EN-FRANCE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Siham MAROUFI, directrice, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au abords de l'établissement COURTEPAILLE situé Route Nationale 1 - Village Truffaut 95560 BAILLET EN France.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Siham MAROUFI, directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - Route Nationale 1 Village Truffaut - 95560 BAILLET EN France.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0208 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située Centre commercial Cadet de Vaux - 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection aux abords de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située Centre commercial Cadet de Vaux - 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

172



- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - le , gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé Service sécurité société générale - 30 place Ronde - Quartier Valmy - 92900 PARIS LA DEFENSE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 OCT, 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

173



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0210 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Pierre RIBEIRO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BEAUTYBAR ONE situé rue de la Croix des Maheux - 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

### ARRETE :

**Article 1er** - Monsieur Pierre RIBEIRO, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement BEAUTYBAR ONE situé rue de la Croix des Maheux - 95000 CERGY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Pierre RIBEIRO, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 2, rue de la Briqueterie - 95380 LOUVRES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0211 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Othmane KHELOUANI, control manager, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement JD SPORTS situé 200, avenue de la Division Leclerc - 95200 SARCELLES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Othmane KHELOUANI, control manager est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement JD SPORTS situé 200, avenue de la Division Leclerc - 95200 SARCELLES.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

**176**

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Othmane KHELOUANI, control manager, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du control manager - 96, rue du Pont rompu - 59332 TOURCOING.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

177



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0212 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Gilles SOUCHET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement AU CŒUR DU DAHLIA situé 55, avenue Charles Vaillant - 95400 ARNOUVILLE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Gilles SOUCHET, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement AU CŒUR DU DAHLIA situé 55, avenue Charles Vaillant - 95400 ARNOUVILLE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

**178**

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Gilles SOUCHET, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du magasin - 55, avenue Charles Vaillant - 95400 ARNOUVILLE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT, 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0220 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Laurent NIEWOLINSKI, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement EASY CASH situé 200, avenue de la Division Leclerc 95200 SARCELLES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

### ARRETE :

**Article 1er** - Monsieur Laurent NIEWOLINSKI, président est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement EASY CASH situé 200, avenue de la Division Leclerc 95200 SARCELLES.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

180



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **27 jours**.

**Article 4** - Monsieur Laurent NIEWOLINSKI, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - 200, avenue de la Division Leclerc - 95200 SARCELLES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0221 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Michael ROLLOIS, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la CLINIQUE VÉTÉRINAIRE située 3, rue Gutenberg - 95420 MAGNY EN VEXIN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Michael ROLLOIS, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de la CLINIQUE VÉTÉRINAIRE situé 3, rue Gutenberg - 95420 MAGNY EN VEXIN.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**182**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Michael ROLLOIS, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 3, rue Gutenberg - 95420 MAGNY EN VEXIN.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

**183**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0222 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Didier CORBALAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE SAINT CLAUDE situé 10, rue Jean Jaurès - 95640 MARINES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Didier CORBALAN, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE SAINT CLAUDE situé 10, rue Jean Jaurès - 95640 MARINES.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

184

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Didier CORBALAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 10, rue Jean Jaurès - 95640 MARINES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT, 2015**.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

**185**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0223 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe FARGEON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CARREFOUR CITY situé 37/41, rue de Stalingrad - 95120 ERMONT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Philippe FARGEON, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement CARREFOUR CITY situé 37/41, rue de Stalingrad - 95120 ERMONT.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**186**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe FARGEON, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 37/41, rue de Stalingrad - 95120 ERMONT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

187



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0224 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Li HU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE PARVIS DE LA FONTAINE situé 6, place de la Fontaine - 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Li HU, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE PARVIS DE LA FONTAINE situé 6, place de la Fontaine - 95000 CERGY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**188**



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Li HU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 6, place de la Fontaine - 95000 CERGY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0225 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Claude LABAEYE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la PHARMACIE DES LOUVRAIS située rue Henri Dunant - 95300 PONTOISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

### ARRETE :

**Article 1er** - Madame Claude LABAEYE, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de la PHARMACIE DES LOUVRAIS située rue Henri Dunant - 95300 PONTOISE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

190

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Claude LABAEYE, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - rue Henri Dunant - 95300 PONTOISE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0226 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Yannick BOËDEC, président de la communauté d'agglomération Le Parisis, Maire de Cormeilles-en-Parisis, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de L' ESPACE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL situé 1, rue François Truffaut - 95220 HERBLAY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Yannick BOËDEC, président de la communauté d'agglomération Le Parisis, Maire de Cormeilles-en-Parisis est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de L' ESPACE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL situé 1, rue François Truffaut - 95220 HERBLAY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Yannick BOËDEC, président de la Communauté d'agglomération Le Parisis, Maire de Corneilles-en-Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur des sports - 271, Chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

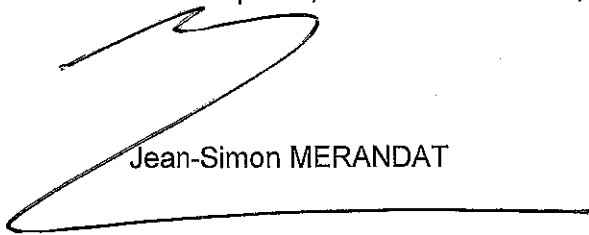
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

193



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0227 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Jocelyne DIRIL, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE MONTLIGNONNAIS situé 49 bis, rue de Paris - 95680 MONTLIGNON ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Jocelyne DIRIL, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE MONTLIGNONNAIS situé 49 bis, rue de Paris - 95680 MONTLIGNON.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

**Article 4** - Madame Jocelyne DIRIL, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 42, avenue du Général de Gaulle - 95350 SAINT-BRICE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

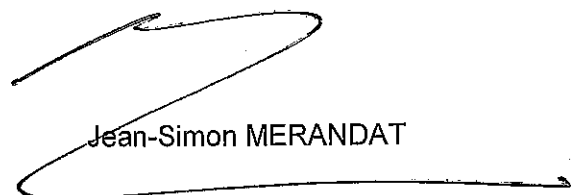
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0228 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Bernard LAPAY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement FAMILLE LAPAY situé 4, rue du Général Leclerc - 95210 SAINT GRATIEN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

### ARRETE :

**Article 1er** - Monsieur Bernard LAPAY, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement FAMILLE LAPAY situé 4, rue du Général Leclerc - 95210 SAINT GRATIEN.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bernard LAPAY, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 4, rue du Général Leclerc - 95210 SAINT-GRATIEN.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0229 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Junli JIA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE CYRANO situé 110, rue du Général Leclerc - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Junli JIA, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE CYRANO situé 110, rue du Général Leclerc - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

198

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Junli JIA, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 110, rue du Général Leclerc - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0230 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Philippe ROBERT, country manager, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SARL CROCS France situé 395, rue du Général Leclerc - 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Jean-Philippe ROBERT, country manager est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement SARL CROCS France situé 395, rue du Général Leclerc - 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

**200**

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Philippe ROBERT, country manager, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du country manager - 26, avenue Kléber - 75016 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0233 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Fabrice EMERIAUD, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CASINO France situé 7, cours des Merveilles - 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Fabrice EMERIAUD, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement CASINO France situé 7, cours des Merveilles - 95000 CERGY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

202

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Fabrice EMERIAUD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 7, cours des Merveilles - 95000 CERGY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

203

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0239 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Alexandre ETOILE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BISTROT DE LA SOUS-PREFECTURE situé 34, avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Alexandre ETOILE, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement BISTROT DE LA SOUS-PREFECTURE situé 34, avenue du Maréchal Foch à 95100 ARGENTEUIL.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

**204**



- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alexandre ETOILE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 34, avenue du Maréchal Foch - 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**205**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0240 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Carole FRIEDRICH, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA CIVETTE DES CORDELIERS situé 1, place Van Gogh 95300 PONTOISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Carole FRIEDRICH, gérante est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA CIVETTE DES CORDELIERS situé 1, place Van Gogh 95300 PONTOISE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Carole FRIEDRICH, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 1, place Van Gogh - 95300 PONTOISE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection incendie/accidents
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



**207**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0241 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par le responsable gestion immobilière BNP Paribas, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas, située 121/123, rue du Général Leclerc à 95600 EAUBONNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Le responsable gestion immobilière BNP Paribas est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire BNP Paribas, située 121/123, rue du Général Leclerc à 95600 EAUBONNE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

**208**

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable gestion immobilière BNP Paribas, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - 121/123, rue du Général Leclerc 95600 EAUBONNE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la protection incendie / accident
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**209**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0242 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par le chargé de sécurité CM CIC SERVICES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire CM-CIC SERVICES située 81, rue Edouard Vaillant 95870 BEZONS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Le chargé de sécurité CM CIC SERVICES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire CM-CIC SERVICES située 81, rue Edouard Vaillant à 95870 BEZONS.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

**210**

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le chargé de sécurité CM CIC SERVICES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité du CM CIC SERVICES - 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection incendie / accidents

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

211



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0248 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Fabrice PERROCHEAU, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement PRO DUO France situé 185, boulevard Victor Bordier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Fabrice PERROCHEAU, directeur général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PRO DUO France situé 185, boulevard Victor Bordier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

**212**



- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Frabrice PERROCHEAU, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable des travaux - 10, rue Jean Offenbach - 72000 LE MANS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

**213**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0249 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Isabelle MEZIÈRES, maire de la commune d'Auvers-sur-Oise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords du complexe sportif Roger Tagliana situé 1, rue Roger Tagliana à 95430 AUVERS-SUR-OISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Isabelle MEZIÈRES, maire de la commune d'Auvers-sur-Oise est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra (s) intérieure (s) et 6 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords du complexe sportif Roger Tagliana situé 1, rue Roger Tagliana 95430 AUVERS-SUR-OISE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Isabelle MEZIÈRES, maire de la commune d'Auvers-sur-Oise, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général des services - 17, rue du Général de Gaulle - 95430 AUVERS-SUR-OISE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**215**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0251 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Yves MURRY, maire de la commune de Puiseux-en-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire du Bois du Coudray situé rue des Pavots à 95380 PUISEUX EN France ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Yves MURRY, maire de la commune de Puiseux-en-France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 4 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire du Bois du Coudray situé rue des Pavots à 95380 PUISEUX EN France.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

216

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Yves MURRY, Maire de la commune de Puiseux en France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - Place Jean Moulin - 95380 PUISEUX EN France.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT, 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

217

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0252 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Pierre BLAZY, maire de la commune de Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du centre socio-culturel "Marc Sangnier" situé 20, place Marc Sangnier à 95500 GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Jean-Pierre BLAZY, maire de la commune de Gonesse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 4 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection aux abords du centre socio-culturel "Marc Sangnier" situé 20, place Marc Sangnier à 95500 GONESSE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Pierre BLAZY, maire de la commune de Gonesse, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction prévention et sécurité - 66, rue de Paris - 95500 GONESSE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**219**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0253 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Dominique BRASDU, responsable de centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'abri vélo situé à la gare SNCF de Groslay (95410) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Dominique BRASDU, responsable de centre est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'abri vélo situé à la gare SNCF de Groslay (95410).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**220**



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Dominique BRASDU, responsable de centre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre VELIGO TRANSILIEN - 20, rue Hector Malot - 75012 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

221



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0254 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Dominique BRASDU, responsable de centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'abri vélo situé à la gare SNCF de Taverny (95150) TAVERNY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Dominique BRASDU, responsable de centre est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'abri vélo situé à la gare SNCF de Taverny (95150).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**222**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Dominique BRASDU, responsable de centre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre VELIGO TRANSILIEN - 20, rue Hector Malot - 75012 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**223**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0257 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable sureté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords du magasin GIFI situé 35, boulevard Victor Bordier MONTIGNY LES CORMEILLES (95370) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable sureté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméra (s) intérieure (s) et 4 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords du magasin GIFI situé 35, boulevard Victor Bordier MONTIGNY LES CORMEILLES (95370).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

**224**

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable sureté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable opérationnel sureté - Z.I La Barbriere - 47300 - VILLENEUVE SUR LOT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**225**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0258 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par le responsable du pôle logistique du Crédit Agricole Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole située à l'angle de la rue rue la Lune Corail et boulevard de l'Evasion CERGY (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Le responsable du pôle logistique du Crédit Agricole Ile de France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole située angle rue de la Lune Corail et boulevard de l'Evasion CERGY (95000).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur, Responsable du pôle logistique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable pôle logistique du Crédit Agricole Ile de France - 26, quai de la Rapée - 75012 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la protection incendie / accidents
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

227

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0268 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Olivier BINET, Directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'abricolis situé 176, avenue de Stalingrad ARGENTEUIL (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Olivier BINET, Directeur général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection aux abords de l'abricolis situé 176, avenue de Stalingrad ARGENTEUIL (95100).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

228



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Olivier BINET, Directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 4, rue d'Enghien - 75010 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

**229**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0269 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Olivier BINET, Directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'abricolis situé 32/38 avenue de la Gare GOUSSAINVILLE (95190) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Olivier BINET, Directeur général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection aux abords de l'abricolis situé 32/38 avenue de la Gare GOUSSAINVILLE (95190).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**230**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Olivier BINET, Directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 4, rue d'Enghien - 75010 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la prévention d'actes terroristes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

**231**

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0270 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Olivier BINET, Directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'abricolis situé 82, boulevard Gabriel Péri SANNOIS (95510) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Olivier BINET, Directeur général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection aux abords de l'abricolis situé 82, boulevard Gabriel Péri SANNOIS (95110).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**232**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Olivier BINET, Directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 4, rue d'Enghien - 75010 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la prévention d'actes terroristes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**233**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0271 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Olivier BINET, Directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'abriscolis situé rue Alfred Labrière (95100) ARGENTEUIL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Olivier BINET, Directeur général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection aux abords de l'abriscolis situé rue Alfred Labrière ARGENTEUIL (95100).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**234**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Olivier BINET, Directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 4, rue d'Enghien - 75010 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la prévention d'actes terroristes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**235**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0272 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Olivier BINET, Directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'abricolis situé 193, avenue Henri Barbusse ARGENTEUIL (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Olivier BINET, Directeur général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection aux abords de l'abricolis situé 193, avenue Henri Barbusse ARGENTEUIL (95100).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**236**



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Olivier BINET, Directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 4, rue d'Enghien - 75010 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la prévention d'actes terroristes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

237



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0273 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Alain LORAND, maire de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords du poste de Police Municipale situé 97, rue de Paris - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Alain LORAND, maire de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de poste de Police Municipale situés 97, rue de Paris - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection

238

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alain LORAND, maire de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de la police municipale - 97, rue de Paris - 95350 SAINT-BRICE -SOUS-FORÊT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

239



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0274 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Selliah YOGANATHAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement MULTI SALONS situé 8, avenue de Verdun – 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/09/2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 13/10/2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Selliah YOGANATHAN, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement MULTI SALONS situé 8, avenue de Verdun - 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**240**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Selliah YOGANATHAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 8, avenue de Verdun - 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT